

GE_GERICHTE ATAS/694/2025 vom 17. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_694_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/694/2025 du 17 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/694/2025 del 17 settembre 2025

Volltext

Siégeant : Joanna JODRY, présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2624/2025 ATAS/694/2025 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 17 septembre 2025 Chambre 10

En la cause A_____

recourant

contre CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES FER CIAM 106.1

intimé

A/2624/2025 - 2/3 - ATTENDU EN FAIT

Que par décision du 6 juin 2025, la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES FER CIAM 106.1 (ci-après : la caisse) a indiqué à A_____ (ci-après : l'assuré) qu'il bénéficierait d'une rente ordinaire mensuelle AVS de CHF 974.- dès le 1er juillet 2025 ; Que par courrier du 7 juillet 2025, l'assuré a formé opposition contre cette décision auprès de la caisse ; Que la caisse a adressé cette correspondance à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) le 28 juillet 2025, comme objet de sa compétence ; Que par courrier du 15 septembre 2025, elle a relevé avoir à tort transmis à la chambre de céans l'opposition de l'assuré, et devoir statuer par décision sur opposition.

ATTENDU EN DROIT

Que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) ; Que l'art. 52 al. 1 LPGA – loi applicable par renvoi de l'art. 1 LAVS – prévoit cependant qu'avant d'être soumises à la chambre de céans, les décisions – au sens de l'art. 49 LPGA – d'un assureur peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues ; Que l'art. 56 al. 1 LPGA précise que les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours ; Qu'en l'espèce, le courrier du 7 juillet 2025 de l'assuré est une opposition à la décision du 6 juin 2025 de la caisse ; Que selon l'art. 11 al. 3 de la loi sur la

procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties ; Que l'opposition de l'assuré doit ainsi être transmise à la caisse afin qu'elle rende une décision sur opposition.

A/2624/2025 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Déclare le recours irrecevable. 2. Renvoie la cause à la caisse afin qu'elle rende une décision sur opposition. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Melina CHODYNIECKI

La présidente

Joanna JODRY

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.